

Article 1807 - Procédures du groupe spécial d'experts

1. La Commission dressera et tiendra une liste de personnes privées disponibles et qualifiées pour faire partie de groupes spéciaux. Dans la mesure du possible, les experts seront choisis dans cette liste. Dans tous les cas, les experts seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, et devront, s'il y a lieu, être compétents dans le domaine dont relève la question à l'étude. Les experts ne seront affiliés à aucune des Parties et n'en recevront pas d'instructions.

2. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de 30 jours à compter de la date du renvoi, ou dans tel autre délai convenu par la Commission, et n'est pas soumis à arbitrage conformément à l'article 1806, la Commission instituera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, un groupe spécial d'experts pour examiner la question. Le groupe spécial sera réputé être institué à compter de la date de présentation de la demande d'une Partie.

3. Le groupe spécial d'experts sera composé de cinq membres, dont au moins deux citoyens du Canada et deux citoyens des États-Unis. Dans un délai de 15 jours à compter de l'institution du groupe spécial, chaque Partie désignera deux experts en consultation avec l'autre Partie, et la Commission s'efforcera de s'entendre sur le choix du cinquième expert, qui présidera le groupe. Si une Partie ne désigne pas ses experts dans le délai de 15 jours, ceux-ci seront choisis par tirage au sort parmi ses citoyens figurant sur la liste décrite au paragraphe 1. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix du cinquième expert dans le même délai, les quatre experts déjà désignés décideront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, du choix du cinquième expert dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial. Si un accord est impossible, le cinquième expert sera choisi par tirage au sort dans la liste décrite au paragraphe 1.

4. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Sauf entente contraire entre les Parties, le groupe spécial fondera sa décision sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux Parties, dans un délai de trois mois à compter de la nomination de son président, un rapport initial contenant des conclusions de fait, ainsi que sa décision quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait